



DÉLIBÉRATION N° 2020-074

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 avril 2020 portant décision sur le projet de contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Guyane) et la société EasyWatt Development, pour une installation de production d'électricité à partir de biomasse issue de défriche agricole sur la commune de Macouria en Guyane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires

En application des dispositions du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 11 juillet 2019, d'un projet de contrat d'achat conclu entre la société EDF et Easywatt Development (ci-après « le Producteur »). Ce contrat porte sur l'achat de l'électricité produite par une centrale valorisant de la biomasse issue de défriche agricole sur la commune de Macouria en Guyane et implantée sur le terrain produisant la ressource nécessaire au fonctionnement de l'installation.

La CRE a demandé, à plusieurs reprises, à EDF SEI et au Producteur de compléter le dossier de saisine initiale afin de pouvoir procéder à son analyse. Les derniers éléments ont été apportés le 20 mars 2020.

1. CONTEXTE, COMPETENCES ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées (ZNI) qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les départements d'outre-mer, en Corse, à Mayotte, à Wallis et Futuna et à Saint-Pierre et Miquelon, est fixé à ce jour à 11 % par l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production dans les zones non interconnectées. La CRE a recommandé à plusieurs reprises que ce taux soit révisé pour tenir compte de l'évolution des conditions de financement et des risques spécifiques à chaque territoire et à chaque technologie. Toutefois, son application au cas d'espèce, en lieu et place d'un taux tel que prévu par les dispositions du projet d'arrêté portant modification du taux de rémunération en cours de consultation, n'a qu'une faible incidence sur les charges de service public compte tenu du niveau de risque du projet et des conditions de financement actuelles. Au surplus, ce projet contribue au développement de

la filière biomasse en Guyane qui, au-delà des ambitions énergétiques, constitue l'un des vecteurs de développement économique identifiés par l'Etat et la collectivité.

1.2 Objet du projet de contrat

Le projet de contrat concerne une installation de valorisation de biomasse sur la commune de Macouria en Guyane d'une puissance électrique active nette de 511 kW. Le projet de contrat d'achat d'électricité conclu entre le Producteur et EDF SEI porte sur une durée de 25 ans.

2. ANALYSE DE LA CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie précitée d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées.

2.1 Pertinence de l'investissement et cohérence avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie

Le projet de centrale biomasse s'inscrit dans la politique de transition énergétique de la Guyane puisqu'il apparaît dans les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables de sa Programmation pluriannuelle de l'énergie¹ (PPE), qui prévoit un objectif de développement de la biomasse de 40 MW par rapport au parc 2015. Si on peut considérer que la centrale participera à cet objectif de manière modeste (puissance de 0,5 MW sur 40 MW d'objectif), le modèle de projet pourrait néanmoins être répliqué sur le territoire et ainsi participer de manière plus importante à l'objectif fixé par la PPE pour la filière.

2.2 Analyse des coûts

La rémunération du Producteur se décompose en une part fixe, la prime de puissance garantie (ci-après la « PPG »), et une part variable, le prix proportionnel de l'énergie (ci-après le « PPE »).

La PPG rémunère les capitaux immobilisés au taux de rémunération fixé par l'arrêté du 23 mars 2006² et compense les amortissements et les coûts fixes d'exploitation. Elle est versée en fonction de l'atteinte d'un objectif de disponibilité. Le PPE couvre quant à lui les coûts variables d'exploitation.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier ses coûts d'investissement et d'exploitation.

2.2.1 Coûts d'investissement

La valorisation de la biomasse défrichée sera effectuée par 8 unités de 68 kW fonctionnant selon le principe de gazéification. Plusieurs fournisseurs de centrales ont été contactés et mis en concurrence.

Le projet est par ailleurs intégré. Une seule entreprise défriche, fabrique le combustible, approvisionne la centrale et produit de l'énergie. Les coûts d'investissements relatifs à la défriche et à la fabrique du combustible sont inclus dans l'assiette d'investissement.

2.2.2 Coûts d'exploitation

Trois salariés travailleront à temps plein pour assurer l'approvisionnement et l'exploitation de la centrale (un chef d'exploitation et deux techniciens). L'approvisionnement et l'exploitation de la centrale étant assurés par la même entreprise, aucun coût de transfert de la biomasse n'est à prendre en considération. En particulier, les prix administrés de la biomasse dont la CRE recommande la mise en place depuis plusieurs années, ne trouvent, dans ce cas particulier, pas à s'appliquer.

2.3 Impact sur les charges de service public de l'énergie et sur les émissions de CO₂

Les charges de service public de l'énergie prévisionnelles liées à l'entrée en vigueur du projet de contrat examiné ont été évaluées sur la base d'une hypothèse de fonctionnement annuel de la centrale conforme à l'objectif contractuel de disponibilité qui conduit à une production annuelle de 3,8 GWh par an. Le surcoût d'achat de l'électricité produite par EasyWatt Development, supporté par EDF SEI et imputable aux charges de service public de l'énergie, devrait représenter un montant total de l'ordre de 12,6 M€ sur la durée du contrat (montant brut, sans prise en compte de la modification du coût de production du parc existant).

La production d'électricité de ce projet devrait très majoritairement se substituer à de la production thermique, émettrice de CO₂, du moins les premières années, et ainsi permettre une baisse des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 2 500 tonnes équivalent CO₂ par an, au seul périmètre de la production électrique.

¹ Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

² Arrêté du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les zones non interconnectées

DÉCISION DE LA CRE

La CRE a été saisie par EDF SEI de l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet de contrat d'achat avec la société EasyWatt Development pour la construction et l'exploitation d'une centrale de 511 kW valorisant de la biomasse issue de défriche agricole sur la commune de Macouria en Guyane. Ce projet permet de participer à l'objectif de production d'électricité à partir de biomasse affiché par la PPE de ce territoire.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production normal et complet du projet.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des points soulevés dans la présente délibération et de la conformité du contrat aux montants et clauses prévus dans l'annexe confidentielle de la présente délibération, les charges de service public supportées par EDF SEI au titre du contrat d'achat conclu avec le Producteur seront compensées.

Une copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et le Producteur et transmise à la ministre de la Transition écologique et solidaire, au ministre de l'Action et des Comptes publics, à la ministre des Outre-mer, au président de l'Assemblée de Guyane ainsi qu'au Préfet de La Guyane. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 9 avril 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO